



Décision du Maire n°2025_015

Le Maire de la Commune de Yenne ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées par le Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2021 relative à la mise à jour des délégations accordées au Maire ;

Vu l'alinéa 11 de ladite délibération qui autorise le Maire fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats ;

Vu l'alinéa 16 de ladite délibération qui autorise le Maire à défendre la commune dans les actions en justice intentées contre elle ;

Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 15 septembre 2025 relative au dossier n°2202932-4.

Considérant que Maître Karen Duraz, avocate au barreau de Chambéry, détient les qualités et compétences nécessaires pour représenter la commune et la défendre devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;

DÉCIDE

Article 1er : De confier à Maître Karen Duraz, avocate au Barreau de Chambéry, sise au 129, rue Sommeiller – 73 000 CHAMBERY – le soin de défendre la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le cadre du dossier n°2202932-4 « *Madame Annie Chassefeire c/ Commune de Yenne* » ;

Article 2 : De fixer à 2 000€ HT (2 400€ TTC) le montant des honoraires outre les frais de déplacement de 1€HT / km, et de signer la convention d'honoraires n°25.093.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Préfecture de la Savoie et d'une information au conseil municipal lors de la plus proche réunion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 073-217303304-20250930-2025_015-AU

Fait à Yenne, le 30/09/2025.

Le Maire,
François MOIROUD.

